

13-14 GEORGE V, A. 1923

M. COOTE: Mon amendement No 53 a été repoussé. Voyons maintenant quel succès remportera mon amendement No 54.

LE PRÉSIDENT: M. Coote propose d'ajouter l'item suivant à cet article, sous la rubrique "Passif":

- "1. Prêts garantis par biens meubles.
2. Prêts garantis par hypothèques sur immeubles."

M. COOTE: Il est généralement entendu que les banques ne peuvent consentir de prêts gagés sur des biens meubles ni garantis par hypothèques sur des immeubles. Je demande simplement que les banques soient tenues d'indiquer dans ces deux item le montant des prêts ainsi consentis. Le chiffre de ces prêts est plus élevé que ne le croient les membres du comité, et je désirerais qu'il en soit fait mention.

Un débat s'ensuit.

L'amendement est rejeté.

LE PRÉSIDENT: M. Coote présente aussi l'amendement suivant:

"Les banques et leurs succursales situées au Canada, ailleurs que dans les cités et villes dont la population dépasse dix mille, d'après le dernier recensement, doivent rester ouvertes et exercer toutes les opérations de banque autorisées par la présente loi, tous les jours, sauf les jours fériés et le samedi, jusqu'à quatre heures de l'après-midi."

M. COOTE: Lorsqu'un billet est échu à une banque, celui qui l'a souscrit doit s'y rendre avant trois heures. Il s'agit, en ce moment, des cultivateurs, qui demeurent, pour la plupart, à huit milles de la ville, et à qui il répugne de perdre toute une journée dans le but d'aller acquitter leurs billets. S'ils prennent le train de l'après-midi, comme il arrive souvent, ils arrivent très fréquemment à la banque cinq minutes trop tard. Il faudrait, ce me semble, parer à cet inconvénient et empêcher qu'un billet soit protesté par suite de ce léger retard.

Un débat s'ensuit.

L'amendement est rejeté.

LE PRÉSIDENT: M. Shaw présente l'amendement suivant:

"Que l'article 19 soit amendé comme suit :

(2) Quiconque occupe la charge de ministre de la Couronne dans le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada est inéligible à détenir ou à occuper le poste de directeur de banque, et ne doit ni détenir ni occuper ce poste.

(3) Toute violation des dispositions de l'article 19 (2) est censée être une infraction à la présente loi, et entraîne la peine prévue à l'article 157 de la présente loi."

M. SHAW: Je me suis rallié à cet amendement, sur la recommandation du conseil ici présent. Je puis avouer, en toute franchise, que nul n'est particulièrement visé. Je ne discuterai pas le point. Il me suffit de dire que la Chambre a approfondi la question. Le principe me paraît juste, et il faudrait l'insérer dans la loi.

L'hon. M. FIELDING: Pourquoi établir une distinction entre le poste de directeur de banque et celui d'une autre corporation ?

M. SHAW: Je ne parle que des banques, car c'est la Loi des Banques que nous revisons.

L'hon. M. FIELDING: Il serait préférable, je crois, de s'en remettre au jugement du directeur lui-même. Dans certaines circonstances, ce dernier ferait mieux de se désister de sa charge. Mais, à mon avis, il serait plutôt rigoureux d'établir le principe général qu'aucun membre du Cabinet fédéral ou d'un